



Créer des relations personnelles saines

Un livret d'information destiné aux femmes autochtones



Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme de bienfaisance à but non lucratif. Il a pour mandat d'offrir à la population du Nouveau-Brunswick des renseignements juridiques dans un langage simple. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Nous reconnaissons avec gratitude la collaboration du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick dans la production de cette brochure. Aussi, nous tenons à reconnaître et à remercier la maison de transition Gignoo. L'expertise du personnel et le dévouement dont il fait preuve pour aider les femmes autochtones victimes de violence familiale ont joué un rôle clé dans la création du livret.

Nous remercions tout particulièrement Timothy Hogan, un artiste autochtone de la Première Nation d'Oromocto, qui a fait don de l'œuvre de la couverture, intitulée **Porcupine quills on birch bark** (Piquants de porc-épic sur écorce de bouleau).



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000,

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369

Télécopieur : 506-462-5193

Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca

www.familylawnb.ca

www.thehealingjourney.ca

Ce livret ne constitue pas un énoncé complet de droit dans le domaine. Les lois changent à l'occasion. Toute personne qui désire recevoir un conseil juridique concernant une situation particulière devrait consulter un avocat.



Reconnaître une relation malsaine

Tous les couples se disputent, mais est-ce que je dois lire ce livret?

Il y a des désaccords dans toutes les relations, mais ils ne sont jamais un prétexte pour la violence et les mauvais traitements. Les relations saines sont fondées sur l'amour, le respect, l'affection et le bonheur. Si votre partenaire manque de respect à votre égard ou à l'égard de vos enfants ou s'il vous fait mal, vous devez décider de la façon de redresser la situation. Vous pourriez décider de demander du counseling, pour vous-même, votre partenaire ou les deux, de vous attaquer aux problèmes de toxicomanie, d'appeler la police, d'obtenir des conseils d'un avocat ou de simplement vous rendre à un endroit sûr pour réfléchir à votre décision.

Vous pourriez, vous et votre partenaire, obtenir l'aide qu'il vous faut pour apporter des changements positifs et créer une relation saine qui favorise le respect, le bonheur et la sécurité de chaque membre de la famille. Vous pourriez aussi être obligée de sortir de la relation pour trouver la sécurité, le bonheur et la paix. Ce livret s'adresse à quiconque veut se renseigner sur la façon de faire face aux mauvais traitements ou à la violence dans une relation personnelle. Il donne un aperçu des garanties juridiques des femmes autochtones dans les réserves. Les hommes peuvent être victimes de violence conjugale, mais ce sont habituellement les femmes et les enfants qui le sont. Le livret décrit l'aide que la communauté, les tribunaux et la police peuvent leur fournir. Chaque personne mérite de vivre sans craindre la violence.

Comment puis-je savoir si ma relation avec mon partenaire est malsaine?

Il existe de nombreux signes qu'une relation est nuisible et malsaine. Demandez-vous si votre partenaire :

- est très jaloux quand vous êtes en compagnie d'autres personnes;
- se moque de vous devant vos amis et votre famille;
- détruit vos articles personnels ou menace de les détruire;
- vous demande de ne pas passer de temps avec votre famille ou vos amis;
- vous rabaisse ou vous rend responsable quand les choses vont mal;
- vous insulte et menace de vous faire mal;
- menace de vous enlever vos enfants;
- vous pousse ou vous frappe;
- prend le contrôle de tout l'argent.

Ces comportements sont des mauvais traitements.

Certains parlent de « violence familiale » pour décrire ces comportements. Toutes les formes de mauvais traitements ne sont pas contre la loi, **mais tous les mauvais traitements sont inacceptables!** Si votre partenaire vous traite de cette façon, vous êtes à risque de subir des torts plus graves.





Reconnaître une relation malsaine

J'ai l'impression que c'est ma faute. Si je faisais plus d'efforts pour plaire à mon partenaire, les choses seraient différentes.

Vous n'êtes pas à blâmer pour le comportement de votre partenaire. Beaucoup de femmes maltraitées se font des reproches, mais vous n'êtes pas responsable des actions de votre partenaire – il est le seul responsable. Peu importe ce que vous avez fait pour mettre votre partenaire en colère, personne n'a le droit de vous frapper et de constamment vous humilier. Si votre partenaire agit de cette façon, vous pourriez vous sentir comme suit :

- Seule et isolée de votre famille et de vos amis;
- Anxieuse, parce que tout doit être parfait, sinon...;
- Déprimée, malheureuse, fatiguée et incapable de dormir;
- Terrifiée de dire ce que vous pensez à cause des réactions ou de la colère de votre partenaire;
- Effrayée de mettre fin à la relation ou de quitter votre partenaire;
- Gênée de parler aux gens de la façon dont votre partenaire vous traite;
- Convaincue que personne ne vous croira si vous en parlez;
- Comme si vous êtes la seule à vous faire traiter de cette façon.

Que dois-je faire si ces choses m'arrivent?

Parlez à quelqu'un en qui vous avez confiance. Renseignez-vous sur vos options et établissez des plans pour obtenir de l'aide et vous rendre en lieu sûr, au besoin. Même si vous restez, vous devriez avoir un plan de sécurité. Sachez quoi faire si votre partenaire devient violent. Soyez prête à partir rapidement. Faites la liste des choses à apporter. Gardez quelques vêtements dans une petite valise, avec vos médicaments et vos documents importants, par exemple votre carnet de banque et une carte d'identité. Établissez un plan de sécurité pour votre lieu de travail pour que vos collègues sachent comment empêcher les contacts non voulus avec votre partenaire.

Pensez à établir un plan de sécurité avec vos enfants pour qu'ils sachent qui appeler et où aller si votre partenaire vous fait mal. Voir **Plans de sécurité pour les femmes autochtones et Quelqu'un fait mal à Maman : mon plan de sécurité.**

Le saviez-vous?

De nombreuses femmes sont victimes de mauvais traitements.

Selon l'édition 2014 de La violence familiale au Canada : un profil statistique, les personnes qui avaient déclaré être Autochtones étaient plus de **deux fois plus susceptibles** que les non-Autochtones d'affirmer avoir été victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédentes.



Faire face à la violence conjugale

Si mon partenaire me fait mal, devrais-je appeler la police?

Oui. Appelez les autorités policières de votre localité lorsque :

- votre partenaire vous menace;
- votre partenaire vous bat;
- votre partenaire vous force à avoir des rapports sexuels.

Vous devriez appeler la police immédiatement. Le numéro local se trouve à la première page de votre annuaire téléphonique. **En cas d'urgence, composez le 911.** Si vous ne pouvez pas téléphoner pendant que la situation se déroule, vous pouvez le faire après. Toutefois, plus vous attendez pour appeler la police, plus il est difficile d'enquêter sur le crime.

Comment la police peut-elle aider? Elle peut :

- vous emmener en **lieu sûr**;
- **arrêter votre partenaire** et l'emmener au poste où il passera un peu de temps, la nuit peut-être, ou davantage si un juge en convient;
- **accuser votre partenaire** d'un crime;
- vous dire comment obtenir un **engagement de ne pas troubler l'ordre public** d'un juge (cela peut prendre du temps, mais votre partenaire serait obligé de vous laisser tranquille);
- vous donner une carte de renseignements sur les **services offerts aux victimes d'actes criminels**;
- **prendre des photographies de vos blessures** ou des dommages à vos biens;
- faire un **enregistrement vidéo de votre déclaration** au sujet de l'agression si vous craignez que votre famille ou vos amis vous forcent à changer votre déclaration plus tard;
- demander une **ordonnance de protection d'urgence** au nom d'un conjoint ou conjoint de fait.





Faire face à la violence entre partenaires intimes

Si la police accuse mon partenaire d'une infraction, faudra-t-il que je témoigne devant le tribunal?

Probablement. Si vous êtes le seul témoin, vous pourriez avoir à expliquer au tribunal ce qui s'est passé. Toutefois, si votre partenaire plaide coupable, vous n'aurez pas à vous adresser au tribunal. (Voir le dépliant du SPEIJ-NB intitulé **Le rôle du témoin.**)

Puis-je obtenir une ordonnance de « non-communication » ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour empêcher mon partenaire d'entrer en contact avec moi?

Oui, il est possible d'obtenir des ordonnances d'interdiction de communiquer en vertu du Code criminel. Voir **Êtes-vous une victime d'un acte criminel? Vous pouvez demander aucune communication avec le contrevenant et Engagement de ne pas troubler l'ordre public et ordonnance d'interdiction de communiquer.** Un conjoint ou un conjoint de fait vivant dans une réserve peut aussi demander **une ordonnance de protection d'urgence (OPU)** en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*. Vous pourriez aussi envisager les recours prévus par la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* du gouvernement provincial.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection d'urgence (OPU)?

Une OPU est une ordonnance qu'un tribunal de la famille rend en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* afin d'accorder à un conjoint le droit exclusif d'occuper le foyer familial dans la réserve même si l'un ou l'autre des conjoints n'a pas le statut d'Indien. L'ordonnance du tribunal peut durer un maximum de 90 jours.



Si votre partenaire vous inflige de mauvais traitements, à vous, aux enfants ou à d'autres personnes vivant dans le foyer, vous pouvez demander une **ordonnance de protection d'urgence** à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, qui vous permettra de vivre dans le foyer temporairement pendant une période maximale de 90 jours.



Mon statut dans la réserve

Si je pars, vais-je perdre mon statut d'Indien?

Non. Si vous possédez le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, vous ne pouvez pas le perdre, même si vous quittez la réserve.

Si je pars, vais-je perdre le droit à ma maison? Faudra-t-il que je quitte la réserve?

Non. Même si vous quittez la réserve, vous ne perdrez pas le droit à votre maison. C'est la *Loi sur les Indiens* qui détermine qui a le droit de vivre dans les réserves. Différentes réserves ont cependant des règles ou systèmes distincts pour décider qui a le droit d'occuper une maison située dans la réserve. Vous devriez consulter votre conseil de bande à ce sujet.

Si la réserve de votre Première Nation n'a pas établi ses propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux, vous pouvez déposer une requête en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* pour obtenir **une ordonnance d'occupation exclusive**. Votre partenaire serait obligé de quitter le foyer familial pendant une période spécifiée et de vous laisser l'occuper de façon exclusive pendant cette période, par exemple jusqu'à ce que les enfants à charge atteignent l'âge de la majorité.

Un juge du tribunal de la famille tiendra compte de plusieurs facteurs avant d'accorder l'ordonnance. La Première Nation aura également l'occasion de présenter des observations aux tribunaux sur le contexte culturel, social et juridique se rapportant à la requête.

Où vivrai-je si je quitte mon foyer?

Si vous êtes membre d'une bande, votre bande a une obligation envers vous et vos enfants. Si vous n'avez pas le droit de rester dans le foyer familial, votre bande doit vous loger, vous et vos enfants. Votre besoin de logement doit figurer parmi les priorités de la bande.

Le saviez-vous?



La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* a été adoptée le 16 décembre 2014. Elle a changé la façon de décider qui est autorisé à occuper le foyer familial dans la réserve si un couple se sépare.





Mon statut dans la réserve

Qu'arrive-t-il si je suis une femme sans statut d'Indien qui vit dans une réserve?

Auparavant, la bande n'avait aucune responsabilité à l'égard des femmes sans statut d'Indien vivant dans la réserve. La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* a cependant changé la façon de décider qui est autorisé à occuper le foyer familial dans la réserve si un couple se sépare.

La *Loi* s'applique aux femmes et aux hommes vivant dans la réserve, qu'ils aient ou non le statut d'Indien. Avant l'adoption de la nouvelle *Loi*, si votre relation prenait fin ou que votre partenaire décédait, vous n'aviez pas nécessairement le droit de continuer à occuper le foyer familial dans la réserve si vous n'étiez pas membre d'une Première Nation. Quand une relation prenait fin, si le père était le seul membre d'une Première Nation, les partenaires non autochtones et leurs enfants pouvaient être forcés de quitter le foyer familial.

Avec la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, chaque personne peut demander une **ordonnance d'occupation exclusive** au tribunal.

Une ordonnance d'occupation exclusive accorde à l'un ou l'autre des partenaires le droit d'occuper le foyer pendant une période prédéterminée. La *Loi* exige que le tribunal tienne compte de l'intérêt des enfants au moment de décider qui restera dans le foyer familial.

La *Loi* dit aussi qu'il est important pour le tribunal de tenir compte de la capacité des enfants de maintenir leur lien avec la Première Nation. Si, par exemple, il est dans l'intérêt des enfants de rester dans le foyer familial et de garder leur lien avec la Première Nation, le tribunal pourrait vous accorder le droit d'occuper le foyer familial jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 19 ans.

Le saviez-vous?

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* s'applique aux femmes et aux hommes vivant dans la réserve, **qu'ils aient** ou non **le statut d'Indien**.





Questions sur les biens matrimoniaux

Puis-je demander au tribunal de m'accorder ma part des biens matrimoniaux?

Si vous et votre partenaire avez grandi dans la Première Nation où le foyer se situe et qu'un seul nom est indiqué sur le certificat de possession, vous pouvez demander au tribunal d'ajouter le nom de l'autre personne. De cette façon, la maison ne pourrait pas être transférée sans votre permission. Voir le paragraphe 31(1) de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

Même si les deux noms figurent sur le certificat de possession, si le couple n'arrive pas à s'entendre sur la division du foyer, l'article 28 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* donne aux deux conjoints, qu'ils soient ou non membres de la Première Nation, le droit à une somme égale à la moitié de la valeur des intérêts ou droits matrimoniaux tels qu'ils sont définis dans la *Loi*.

Pour en savoir plus sur les biens matrimoniaux dans les réserves, assurez-vous de consulter les rapports et publications d'Affaires autochtones et du Nord sur le sujet. Vous les trouverez sur le site Web du Ministère, à www.ainc-inac.gc.ca/, ou sur le site Web du Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux, à www.cdebim.ca/.

Puis-je obtenir une part des biens matrimoniaux autres que la maison?

Les dispositions législatives sur les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick se limitent aux personnes qui sont légalement mariées. Si vous êtes légalement mariés et que vous vous séparez ou divorcez, le tribunal peut obliger votre ancien conjoint à vous verser une compensation pour votre part des biens matrimoniaux. Le tribunal de divorce peut aussi lui ordonner de vous verser de l'argent pour compenser son droit d'occuper le foyer familial. Il pourrait toutefois être difficile pour le tribunal d'accorder une valeur à la maison, étant donné qu'elle ne peut pas être vendue sur le marché libre. Si la maison est le seul actif que votre partenaire possède, le tribunal ne peut pas le forcer à la vendre. Les conjoints non inscrits sont désavantagés par rapport aux conjoints inscrits, car il leur est plus difficile de faire exécuter les jugements rendus contre un ancien conjoint qui est un membre vivant dans la réserve.

Et si je vis dans une union de fait?

Selon la *Loi sur les Indiens*, un conjoint de fait est une personne qui a vécu une relation conjugale avec une autre personne pendant au moins un an. Cela comprend les partenaires de même sexe. Tant les conjoints que les conjoints de fait jouissent des droits et des recours prévus par les règles fédérales provisoires de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*. Toutefois, pour l'application de la *Loi sur les Indiens*, les conjoints de fait ne se trouvent pas dans la même position juridique que les « conjoints ».





Vous et vos enfants

Si je pars, aurai-je le droit de demander la garde de mes enfants?

Oui. Vous ne perdez pas la garde de vos enfants quand vous quittez une situation de violence. Les deux parents ont les mêmes droits en ce qui a trait à la garde de leurs enfants. Essayez d’emmener les enfants quand vous partirez. Sinon, il pourrait être difficile d’aller les chercher. Dans un cas comme dans l’autre, vous devriez demander la garde le plus tôt possible.

Devrais-je rester pour le bien des enfants?

De nombreuses femmes restent dans une relation violente parce qu’elles pensent qu’il est préférable pour les enfants d’avoir les deux parents au foyer. Les recherches montrent toutefois que les enfants témoins des mauvais traitements infligés à leur mère en ressentent les effets. Ils sont plus susceptibles d’avoir des troubles affectifs, d’éprouver de la colère ou d’avoir de la difficulté à l’école. Une fois adultes, ils pourraient imiter le modèle qu’ils connaissent et adopter un comportement violent. Au Nouveau-Brunswick, les lois sur la protection des enfants reconnaissent que l’exposition à la violence familiale peut être une raison de retirer les enfants de leur foyer si leur développement et leur sécurité sont à risque.

Que puis-je faire si je crains que mon mari ou mon partenaire m’enlève les enfants?

Après avoir obtenu une ordonnance de garde, il sera plus facile pour la police de vous aider si votre mari ou votre partenaire prend vos enfants. Si vous pensez que votre mari ou votre partenaire pourrait vouloir prendre les enfants et vous empêcher de les voir, communiquez immédiatement avec le personnel des Services à l’enfance et à la famille de la réserve. Ils vous fourniront de l’information sur la façon d’obtenir une ordonnance de garde provisoire. Vous pouvez aussi communiquer avec la Commission des services d’aide juridique du Nouveau-Brunswick (www.legalaid.nb.ca) pour lui faire part de vos préoccupations. Elle pourrait vous aider à demander une ordonnance de garde provisoire au tribunal.

Mon partenaire dit que je ne peux pas sortir les enfants de la réserve. Est-ce vrai?

À moins que votre partenaire n’ait obtenu une ordonnance de garde, les deux parents ont les mêmes droits en ce qui a trait à la garde des enfants. Si vous devez quitter la réserve pour trouver un endroit sûr où vivre, vous pouvez emmener vos enfants. Vous devriez toutefois demander la garde juridique le plus tôt possible. Demandez à un avocat de vous aider à présenter votre demande de garde au tribunal.





Obtenir de l'aide

Où puis-je aller quand les choses vont mal à la maison?

Vous devriez trouver un endroit où vous vous sentirez en sécurité avec vos enfants, par exemple chez un membre de la famille ou chez une amie. Vous pouvez aussi demander à votre bande de vous loger dans un hôtel en attendant de trouver un endroit sûr.

N'importe quelle maison de transition du Nouveau-Brunswick vous accueillera, vous et vos enfants. Il y en a treize dans la province. Elles sont toutes ouvertes 24 heures sur 24. Consultez la première page de l'annuaire téléphonique pour trouver le numéro de la maison de transition de votre région et celui d'autres services offerts aux femmes victimes de mauvais traitements. Les autorités policières de votre localité vous aideront à trouver la maison de transition la plus près. L'une des maisons, la maison de transition Gignoo, est **expressément** destinée aux femmes autochtones.

Qu'est-ce que la maison de transition Gignoo?

Gignoo (« notre maison ») est la seule maison de transition pour femmes autochtones au Nouveau-Brunswick. Elle est située à Fredericton, mais elle offre ses services aux femmes autochtones des 15 Premières Nations de la province. Le personnel micmac et malécite a reçu la formation nécessaire pour travailler avec des femmes et des enfants qui quittent un milieu de violence. Il respectera votre vie privée.

Dans la région de Fredericton, vous pouvez communiquer avec la maison de transition Gignoo en composant le **458 1236**. Si vous vivez ailleurs, vous pouvez composer le numéro sans frais : **1-800-565-6878**. Le personnel peut s'arranger avec les Services à l'enfance et à la famille pour vous faire transporter gratuitement de n'importe quelle réserve des Premières Nations du Nouveau-Brunswick.

Les conseillères de la maison de transition Gignoo vous aideront à découvrir vos options et à communiquer avec les organismes pouvant vous venir en aide et elles vous donneront du soutien et des renseignements qui vous aideront à faire face aux mauvais traitements. Elles peuvent aussi vous guider en ce qui concerne les services aux victimes, les compétences parentales, la guérison traditionnelle et de nombreux autres services. Si vous avez des questions ou voulez simplement obtenir des renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le personnel de la maison de transition Gignoo.



Maison de transition Gignoo

Tél. : 506.458.1236

Sans frais : 1.800.565.6878

www.gignoohouse.ca



Puis-je obtenir de l'aide si je dois me présenter devant un tribunal?

Les coordonnateurs des services aux victimes peuvent aider les victimes d'actes criminels. Ils peuvent vous apporter un soutien, répondre à vos questions sur la comparution devant le tribunal et vous montrer la salle d'audience avant le procès. Si vous le souhaitez, ils vous accompagneront même au tribunal pour vous appuyer. Ils peuvent de plus vous expliquer comment avoir accès à d'autres services, comme des services de counseling et d'indemnisation des victimes. Si votre partenaire est déclaré coupable, les coordonnateurs vous diront comment préparer une **déclaration de la victime**. Cette déclaration écrite volontaire décrit au tribunal les conséquences que le crime vous a fait subir. Vous pouvez choisir de la lire à haute voix au moment de l'audience de détermination de la peine. Le juge doit tenir compte de votre déclaration au moment de déterminer la peine du contrevenant. Le personnel du bureau du procureur de la Couronne vous préparera à témoigner.

Puis-je forcer mon mari ou mon partenaire à obtenir du counseling?

Si votre partenaire comparaît devant le tribunal, le juge peut rendre une ordonnance de counseling. Demandez au procureur de la Couronne de dire au tribunal que votre partenaire a besoin de counseling. Demandez-lui aussi s'il est possible d'inscrire votre partenaire à un programme de gestion de la colère. Dans votre **déclaration de la victime**, vous pouvez préciser que votre partenaire a besoin de counseling. Si le tribunal déclare votre partenaire coupable, la peine pourrait comprendre du counseling dans la réserve ou hors réserve.

Puis-je obtenir de l'aide traditionnelle?

Oui. Le groupe d'aînés de votre localité pourrait vous diriger vers des cercles de discussion, des cérémonies de la suerie ou de purification ou des jeûnes. Le personnel des services locaux de traitement pour alcoolisme et toxicomanie peut aussi vous orienter vers des services de soutien traditionnel. S'il n'y a pas de pavillon de ressourcement dans votre communauté, vous pouvez vous rendre à celui de la communauté des Premières Nations la plus près de vous. Des programmes pourraient être offerts aussi dans la réserve ou dans la communauté pour aider les enfants et les jeunes, par exemple des groupes jeunesse.

SERVICES DE SOUTIEN

Certains services peuvent être offerts dans la réserve et hors réserve :

- **Maison de transition Gignoo** (ligne d'écoute téléphonique : 1-800-565-6878)
- **Ligne d'entraide CHIMO** (ligne d'écoute téléphonique : 1-800-667-5005)
- **Jeunesse, J'écoute** (ligne d'écoute téléphonique : 1-800-668-6868)
- Services à l'enfance et à la famille
- Services de santé mentale
- Développement social
- Counseling pour alcoolisme et toxicomanie
- Centres de ressources en cas de crises
- Services aux victimes (vous pourriez être dirigée vers des services de counseling)

Pour avoir plus de renseignements sur les services offerts aux victimes d'actes criminels, communiquez avec le tribunal pour savoir où se trouve le procureur de la Couronne ou le bureau régional des Services aux victimes le plus près. Pour avoir plus de renseignements sur les services offerts dans la province, consultez le **répertoire des services à l'intention des victimes de violence vivant dans les réserves des Premières Nations**.



Questions juridiques

Qui peut m'aider à régler les questions juridiques (droit de la famille)?

- Votre **conseil de bande** peut vous diriger vers son avocat.
- Si vous avez communiqué avec les **Services à l'enfance et à la famille**, votre travailleuse sociale peut répondre à certaines questions concernant le procès.
- **La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick** (www.legalaid.nb.ca) peut vous aider en ce qui concerne les ordonnances de garde ou de droit de visite, de pension alimentaire et de protection d'urgence.
- Le **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick** fournit de l'information générale sur le divorce, la séparation, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et la violence familiale, entre autres. Vous pouvez communiquer avec le SPEIJ-NB pour commander des dépliants ou consulter les publications disponibles sur le site www.legal-info-legale.nb.ca.
- Le site Web **Droit de la famille NB** (www.familylawnb.ca) contient beaucoup de renseignements utiles sur les questions liées au droit de la famille. Pour en savoir plus sur les services et les ressources disponibles dans la province, consultez le feuillet de renseignements « Services en matière de droit de la famille ».
- **Ligne d'information sur le droit de la famille** pour les questions d'ordre général sur les affaires et les procédures du droit de la famille : **1-888-236-2444**.
- Pour obtenir de l'aide relative au rôle parental, vous pouvez suivre les cours **Pour l'amour des enfants**, offerts hors réserve. D'une durée de six heures, ces cours fournissent de l'information sur la façon de gérer les situations très conflictuelles. Un couple qui se sépare ne suit jamais le cours ensemble. Composez le **1 888 236 2444** ou envoyez un courriel à FTSOTC@gnb.ca.
- Si vous faites une demande d'aide sociale hors réserve, votre conseiller financier pourrait vous aider avec certaines procédures judiciaires, notamment l'obtention d'une **pension alimentaire**.





Sites Web et ressources utiles

- **Le cercle national autochtone contre la violence familiale**

nacafv.ca/?lang=fr

- **Association des femmes autochtones du Canada**

www.nwac.ca/?lang=fr

- **Répertoire des services à l'intention des victimes de violence au Nouveau-Brunswick**

www.legal-info-legale.nb.ca/fr/uploads/file/Files/PDF/Directory_for_Victims_of_Violence_FR.pdf

- **Prévention de la violence et partenariats communautaires (gouvernement du Nouveau-Brunswick)**

www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/femmes/Prevention_de_la_violence_et_partenariats_communautaires.html

- **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick**

www.legal-info-legale.nb.ca/

- **Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux**

www.cdebim.ca/

- **Maison de transition Gignoo**

www.gignoohouse.ca

- **Agence de la santé publique du Canada**

www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale.html

- **Les sentiers de la guérison : Prévention de la violence familiale dans les collectivités autochtones**

- **Plans de sécurité pour les femmes autochtones**

www.thehealingjourney.ca/siteadmin/assets/documents/plan-de-securite-femmes.pdf

- **Quelqu'un fait mal à Maman : mon plan de sécurité,**

www.legal-info-legale.nb.ca/fr/uploads/file/Files/PDF/Healing_Journey_Child_Safety_Plan_FR.pdf

- **Fréquentation entre adolescents – la relation que vous vivez est-elle saine?**

www.thehealingjourney.ca/siteadmin/assets/documents/frequentation-entre-adolescents.pdf

- **Les sentiers de la guérison : trousse et site Web**

www.thehealingjourney.ca/siteadmin/assets/documents/trousse-siteweb.pdf

